



La Santé au Travail se modernise

(Loi du 08 août 2016, dite « Loi Travail » - Décret d'application n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 – Application 01 janvier 2017)

La société bouge. Les conditions de travail évoluent. Le vieillissement de la population active, l'âge de la retraite, le maintien dans l'emploi, la sécurité routière, la lutte contre les maladies... autant de sujets auxquels les services de santé au travail se trouvent confrontés.

Une partie des obligations du Code du travail était devenue, au fil des années, impossible à respecter, donc source d'iniquité de traitement pour les salariés et les employeurs.

Dans le but **d'améliorer la qualité de vie au travail**, les modalités d'action des services de santé au travail Interentreprises se devaient de **s'adapter** aux réalités locales. Afin d'être en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels inhérents, mais aussi de garantir la sécurité juridique aux différents acteurs, il était primordial de construire et de créer une stratégie globale de **prévention**.

Ce qu'il faut retenir de ces nouvelles dispositions

Quatre missions essentielles, qui s'inscrivent dans la continuité de la loi de 2011 et qui sont confortées et rééquilibrées : **action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé, traçabilité et veille sanitaire**.

PRINCIPES ET EVOLUTIONS

Six points essentiels

- **Tous les salariés** seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche :
 - Soit lors d'une visite d'information et de prévention, effectuée dans les trois mois de la prise effective du poste de travail et assurée **par un professionnel de santé : médecin du travail mais aussi et toujours sous son autorité**, par un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail ou par un infirmier qui délivrera **une attestation de suivi**.
 - Soit, s'il existe des **risques particuliers**, lors d'une **visite médicale**, avec délivrance **d'un avis d'aptitude**, assurée par un médecin du travail.
 - Précisions : pour les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, et pour certaines catégories de salariés (exposés aux agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques), la visite doit avoir lieu avant la prise de poste.
- **Le suivi de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat : CDI, Intérim ou CDD**
- **Fréquence des visites :**

Le délai prend en compte les conditions de travail, l'âge, l'état de santé du salarié ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Une plus grande liberté est laissée au médecin du travail quant au rythme et au contenu des visites.

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas.

Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche, de la visite d'information et de prévention et des examens périodiques, l'employeur, le salarié pourra demander un examen médical par le médecin du travail.

- **Davantage d'actions dans l'entreprise** sous l'autorité du médecin du travail entouré d'une équipe pluridisciplinaire.
- **Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée.**
 - La concertation avec l'employeur et le salarié, en amont d'un avis d'inaptitude, est renforcée.
 - La **procédure** de constatation est **allégée** puisqu'il n'est **plus obligatoire** pour le médecin du travail de réaliser deux examens médicaux espacés de 15 jours.
 - Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que :
 - s'il a réalisé au moins un examen médical
 - s'il a réalisé ou fait réaliser des études de poste et des conditions de travail et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée.
 - S'il estime un second examen permettant de motiver sa décision, ce second examen est réalisé dans un délai qui **ne peut excéder 15 jours après le premier examen.**
 - Le médecin du travail peut mentionner dans l'avis qu'il rendra, que **tout maintien du salarié** dans un emploi serait **gravement préjudiciable à sa santé** ou que **l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.**
- **Nouvelle procédure de contestation.**

Désormais, la **procédure de contestation** des avis des médecins du travail se déroule **devant le Conseil des Prud'hommes**, saisi dans un délai de quinze jours.

⇒ **Pour bien comprendre le décret relatif à « la modernisation de la médecine du travail » :**
<http://modernisationsanteautravail.fr/>

Qui sommes-nous ?

SANTE ET TRAVAIL 06 – CMTI
Siège social : 5 et 7 rue Delille – 06000 NICE
Tél : 04.93.62.74.62

Dans notre Service de Santé au Travail Interentreprises

- 3.587 entreprises adhérentes 31.975 salariés pris en charge
- 27 collaborateurs dont 12 médecins du travail, 1 infirmier du travail, 2 Intervenants en Prévention des Risques professionnels et 12 assistants et secrétaires médicaux
- Montant annuel des cotisations des entreprises : 82,50 euros (HT)